



CONVENTION
entre
La VILLE de ROUEN
et
L'ASSOCIATION ENTR'AIDE SAINTE MARIE

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par M....., Adjoint au Maire,
en vertu d'un arrêté de délégation du Maire de ROUEN en date du et
d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012,

D'une part,

Et :

L'Association Entr'Aide Sainte Marie représentée par M. Jean-Marie LECOEUR,
Président de l'Association, dont le siège est situé 20 rue de Joyeuse à ROUEN,
agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du 14
novembre 1984,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.-

L'Association Entr'Aide Sainte Marie a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012, la garantie à hauteur de 40 % d'un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) afin de financer la réhabilitation d'un foyer d'urgence situé 20 rue de Joyeuse à ROUEN.

Cet emprunt a les caractéristiques suivantes :

- montant du prêt : 80.000 €,
- montant de la garantie municipale : 32.000 €,
- durée de la période d'amortissement: 10 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- index : Livret A,
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A,

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt soit 10 ans.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Association Entr'Aide Sainte Marie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2.-

Les opérations poursuivies par l'Association Entr'Aide Sainte Marie tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par l'Association Entr'Aide Sainte Marie, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'Association Entr'Aide Sainte Marie, qui devra être adressé au Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 3.-

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'Association Entr'Aide Sainte Marie,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4.-

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'Association Entr'Aide Sainte Marie vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'Association Entr'Aide Sainte Marie, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de l'Association Entr'Aide Sainte Marie.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, L'Association Entr'Aide Sainte Marie s'engage à prévenir le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieu et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de l'Association Entr'Aide Sainte Marie.

Article 5.-

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de l'Association Entr'Aide Sainte Marie.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par l'Association Entr'Aide Sainte-Marie. Le solde constituera la dette de l'Association Entr'Aide Sainte Marie vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

Article 6.-

L'Association Entr'Aide Sainte Marie, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'Article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Maire, de contrôler le fonctionnement de l'Association Entr'Aide Sainte Marie, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7.-

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite Convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour l'Association Entr'Aide Sainte Marie, des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du Maire, après avis du Conseil Municipal.

L'Association Entr'Aide Sainte Marie aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Article 8.-

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9.-

La présente Convention, établie en cinq exemplaires, entrera en vigueur dès la signature du Contrat de Prêt.

FAIT à ROUEN, le

Pour l'Association.
Entr'Aide Sainte Marie

Pour la Ville de ROUEN

Monsieur Jean-Marie LECOEUR
Président